

Quelques réflexions sur un principe

**La précaution, entre exigence
morale et principe de droit.**

par Michel Turpin
Vice-président-Erap

Précaution

1. Disposition prise par prévoyance pour éviter un mal ou en limiter les conséquences (Larousse) – ou en éviter l'effet (Robert qui est plus radical).
2. Circonspection, ménagement, prudence (Larousse) – manière d'agir prudente, circonspecte (Robert).

Mal (toujours d'après le Larousse, que rejoint le Robert)

1. Ce qui est contraire au bien, à la vertu, ce qui est condamné par la morale.
2. Ce qui est susceptible de nuire, de faire souffrir, ce qui n'est pas adapté.
3. Souffrance physique.
4. Souffrance morale.
5. Maladie.

A cette aune, le sacrifice d'Iphigénie est une application

du principe de précaution puisqu'il s'agit d'éviter des actes des dieux susceptibles de nuire à la flotte d'Agamemnon et à ses précieux et mâles combattants. Pourquoi cette crainte ? Écoutons Agamemnon [1] :

« J'ignore pour quel crime
La colère des dieux demande une
victime. »

Depuis un peu plus de dix ans qu'on travaille à ériger le principe de précaution en principe de droit pour éviter non plus le mal en général mais les risques, c'est-à-dire (Larousse toujours) :

1. des dangers, inconvénients plus ou moins probables auxquels on est exposé,
 2. des préjudices, sinistres éventuels que les compagnies d'assurances garantissent moyennant le paiement d'une prime,
- on a cherché à en préciser le sens et surtout à en limiter la portée.

Dans notre pays, on peut se référer à la loi n° 85101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de

l'environnement (dite Loi Barnier) qui stipule, dans son article 1, que doit être mis en œuvre le principe de précaution selon lequel :

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. »

C'est, pourrait-on dire, une définition circonspecte et prudente du principe de précaution.

Les « hommes et femmes de terrain » présentent dans le « Dictionnaire thématique de la sécurité d'entreprise » de 1997 [2] une définition plus large : « précaution (envers des risques non évaluables et parfois insoupçonnables faute de référence) : prévention et protection, "anticipation", en fonction des connaissances du moment, pour minimiser le risque résiduel présent ou /et futur, notamment dans des domaines exploratoires où subsistent des incertitudes irréductibles... et donc hors du domaine de l'assurance. »

Il reste donc une large marge d'incertitude dans le sens que l'on donne à la précaution. Olivier Godard le souligne dans le cahier n° 4 du groupe d'épistémologie de l'Institut européen des cindyniques (IEC) [3] :

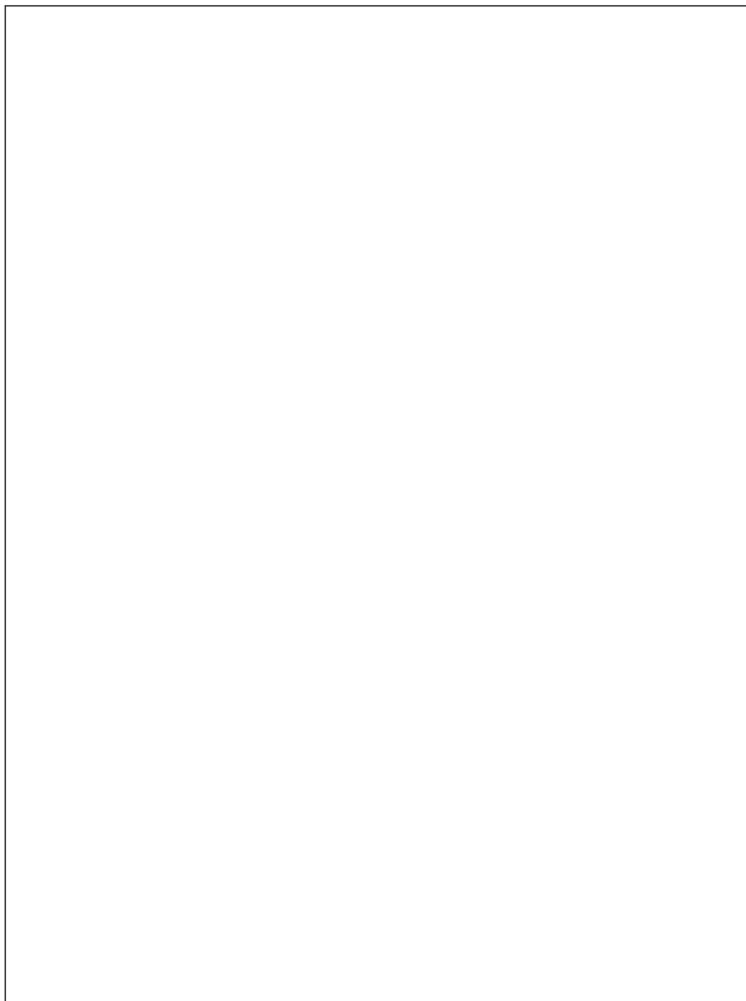
« Cette diversité des définitions du principe révèle ce qu'il a de contingent aux conditions de sa constitution et aux caractéristiques des situations qu'il devrait régler. »

C'est cette incertitude qui inquiète beaucoup de responsables de l'industrie et de l'administration, comme les élus. Il y a donc un risque que souligne M. Setbon [4] :

« La précaution promet un risque zéro, uniquement fondé sur la peur, et ne pouvant atteindre son objectif, dans le cas où l'hypothèse serait pertinente, qu'au prix de la paralysie. »

Les précédentes journées organisées par l'IEC sur les relations entre les ingénieurs et les magistrats ont montré combien il était difficile de se comprendre. Est-ce que cette tendance à ériger la précaution en principe de droit ne va pas creuser le fossé ?

Comment, en effet, pourra-t-on concilier le caractère fondamentalement incertain et même insoupçonnable du risque avec les exigences de la preuve de la faute lorsque ce risque s'est manifesté ? Ne va-



Lors des récentes inondations qui ont ravagé le Languedoc et le Roussillon presque tous les responsables y sont allés de leur couplet sur l'absence de « risque zéro ». Mais les victimes, relayées par les médias, désignent des coupables. Ici, les inondations dans l'Aude.

t-on pas alors, au nom de l'intime conviction, accuser en se basant sur des critères moraux auxquels fait référence la première définition du mal ? On observe déjà, qu'au nom de ce principe, certains inversent la charge de la preuve et exigent la preuve de l'absence de risque, preuve totalement impossible car on est en plein dans une contradiction

logique fondamentale et irréductible : comment recenser toutes les possibilités du risque puisque l'ensemble n'est pas défini et donc par définition pas borné ? En clair, on peut toujours imaginer un nouveau risque non pris en compte.

Comme le soulignent Isabelle Bourdeaux et Claude Gilbert dans leur rapport de recherche

Christophe Enjalbal

(septembre 1999) sur le retour d'expérience [5], dans nos sociétés qui vivent de plus en plus dans le changement avec tout ce que cela comporte de loupés plus ou moins bien rattrapés :

« On trouvera en effet toujours, au cœur des approches habituelles, communes, l'image d'un monde dont la stabilité, même relative, doit être en quelque sorte garantie par les différentes autorités - administratives, techniques, scientifiques, politiques - mais aussi par les producteurs de risques. »

et ils ajoutent :

« Aussi, tous les efforts, souvent assez maladroits, visant à promouvoir l'idée que « le risque nul n'existe pas » sont-ils finalement sans effet puisque c'est toujours à l'aune d'un monde stable, réglé, que les problèmes liés aux risques tendent à être appréciés, notamment suite à des accidents, des catastrophes ».

Les récentes inondations, exceptionnelles par leur ampleur et leur violence, qui ont ravagé le Languedoc et le Roussillon illustrent cette tendance. Presque tous les responsables y sont allés de leur couplet sur l'absence de « risque zéro ». Mais les victimes, relayées par les médias, désignent des coupables. Et pourquoi pas si, comme le dit Gilles Martin dans le même cahier de l'IEC [3] :

« Est susceptible d'être fautif celui qui n'aura pas pris les mesures de

prévention au risque connu et prévisible, mais aussi celui qui, en cas d'incertitude ou de doute, n'aura pas adopté une démarche de précaution. »

La tentation de le faire est d'autant plus forte que le système judiciaire français, comme d'autres d'ailleurs, donne de plus en plus souvent satisfaction aux plaignants. Dans le même rapport cité plus haut [5] le préfet Joël Lebesch, à propos de la catastrophe de Furiani, écrit : « Brusque retour de l'histoire : probablement, on est passé d'un système où l'irresponsabilité était trop importante à un système où l'on pourra systématiquement mettre en examen tout le monde parce que, évidemment, il y aura toujours une présomption de responsabilité ».

Et j'ajouterai que l'intime conviction peut, en particulier sous la pression de l'opinion publique, quand le mal est très grand et prend une dimension morale forte, transformer la présomption de responsabilité en culpabilité et en condamnation, sinon par un tribunal mais au moins, et ce peut être pire, par l'opinion publique. Cette opinion publique qui poussait Agamemnon à sacrifier sa fille :

« Ceux mêmes dont ma gloire aigrit
l'ambition
Réveilleront leur brigue et
leur prétention
M'arracheront peut-être
un pouvoir qui les blesse. »

Les expériences de nos précédentes journées nous ont montré qu'il était possible d'avoir, sur un thème aussi sensible, des débats sereins et fructueux. Et je suis convaincu qu'il en sera ainsi aujourd'hui.

Ce qui nous manque, néanmoins, c'est la diffusion de ces idées parmi ceux qui doivent décider ou juger. Nous espérons que tous nos participants deviendront des missionnaires. C'est en tout cas ce que souhaitent les organisateurs de cette journée : l'Institut européen de cindyniques et la Société de chimie industrielle auxquels s'associent les Annales des Mines.

Bibliographie

[1] • Racine, Iphigénie, drame en cinq actes.

[2] • Dictionnaire thématique de la sécurité d'entreprise, Association qualité sécurité, la Maison du Dictionnaire, Paris 1997.

[3] • Une pragmatique de la précaution, Cahier n° 45 du groupe Epistémologie des cindyniques de l'IEC, Paris 1997.

[4] • M. Setbon : Le principe de précaution en question, Energies santé vol.9 n°2 Juin 1998.

[5] • Isabelle Bourdeaux, Claude Gilbert, Procédures de retour d'expérience, d'apprentissage et de vigilance opérationnelle, CNRS-MSH Alpes BP 47 X 38040 Grenoble CEDEX 9.